

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 329-2024/ARR/DAJI

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
SGPS	1
Intéressés	8

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints et aux agents du secrétariat général de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant règlementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signatures au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints et aux agents du secrétariat général de la province Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Monsieur Nicolas PANNIER, secrétaire général de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents à l'exception : ».

2°) Après le 12^{ème} alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;

- signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa, les mots « direction de l'éducation (DES) » sont remplacés par les mots « direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud (DERES) » ;

2°) Au premier alinéa, les mots « de cette mission » sont remplacés par les mots « de ce centre ainsi que les dépôts de plainte sans constitution de partie civile » ;

3°) Les dispositions du 2^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Monsieur Christophe BERGERY reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud et se rapportant aux directions et entités listées au premier alinéa, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa, après les mots : « de ces directions » sont ajoutés les mots : « ainsi que les dépôts de plainte sans constitution de partie civile » ;

2°) Les dispositions du 2^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Monsieur Christophe VERGES reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud et se rapportant aux directions et entités listées au premier alinéa, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa les mots : « *par intérim* » sont supprimés ;

2°) Les dispositions des alinéas 8 et 9 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, y compris les actes de résiliation, dont son service est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ».

3°) Après le 9^{ème} alinéa, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation ; ».

3°) Les dispositions du 10^{ème} alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, et se rapportant aux crédits de son service ; ».

4°) Après le 11^{ème} alinéa, est ajouté l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 5 : L'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé est supprimé.

ARTICLE 6 : L'article 5-1 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions des alinéas 9, 10 et 11 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de la maison des services publics des communes de l'intérieur ;

- les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, et se rapportant aux crédits de la maison des services publics des communes de l'intérieur ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, y compris les actes de résiliation, dont la maison des services publics des communes de l'intérieur est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ».

2°) Après le 11^{ème} alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation ; ».

3°) Après le 12^{ème} alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 7 : L'article 5-2 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions des alinéas 8, 9 et 10 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« - les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits du centre ;

- les engagements, liquidations et l'ordonnancement des dépenses ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, et se rapportant aux crédits du centre ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, y compris les actes de résiliation, dont le centre est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ».

3°) Après le 10^{ème} alinéa, sont ajoutés les alinéas suivants ainsi rédigés :

« - toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation ;

- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

ARTICLE 8 : Après l'article 5-2 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« ARTICLE 5-3 : Madame Elisa LEONARD, chef du service d'appui interne et de la relation à l'usager de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution du secrétariat général de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

ARTICLE 5-4 : Madame Virginie GUEPIN, adjointe au chef du service d'appui interne et de la relation à l'usager de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution du secrétariat général de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.